



Mémoire présenté par la CSN-Construction

Consultations publiques concernant le projet de loi n° 61, Loi visant la relance de l'économie du Québec et l'atténuation des conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19.

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Le 8 juin 2020

Table des matières

LA CSN-CONSTRUCTION	3
LES CONDITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONTRATS ET DE SOUS-CONTRATS PUBLICS.....	3
<i>Les conditions contractuelles, la pénurie de la main-d'œuvre et la mobilité de la main-d'œuvre</i>	<i>4</i>
<i>Les conditions contractuelles et le cautionnement des entrepreneurs sur les chantiers</i>	<i>5</i>
<i>Les conditions contractuelles, le fractionnement des contrats, la santé-sécurité et la crise sanitaire .</i>	<i>5</i>
<i>Les conditions contractuelles et l'impact de la crise sanitaire sur l'assurance collective des travailleurs de la construction</i>	<i>6</i>
<i>Les conditions contractuelles en matière de réhabilitation de réfection et de reconstruction des chemins de fer projet # 34,35,55,56,57 de l'annexe 1 du projet de loi</i>	<i>7</i>
RECOMMANDATIONS :.....	9

LA CSN-CONSTRUCTION

La CSN-Construction est une association représentative au sens de l'article 28 de la Loi R-20. Elle dessert l'ensemble du territoire Québécois. Elle regroupe actuellement 9 associations de métier représentant quelque 12 000 travailleuses et travailleurs occupant différents métiers ou occupations dans l'industrie de la construction. La CSN-Construction est une fédération autonome au sein de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

La CSN-Construction s'est toujours fait un devoir de participer aux différentes consultations touchant l'industrie de la construction auxquelles elle était conviée. À travers les différentes recommandations qui ont été soumises et les mécanismes suggérés, nous retrouvons une constance dans les positions développées. En lien avec le présent sommet, celles-ci reposent, entre autres, sur les principes suivants : la mise à niveau constante des méthodes sécuritaires en chantier, le respect des compétences professionnelles, la priorité régionale d'embauche, les règles de mise à pied, de rappel au travail ainsi que la sécurité d'emploi.

La CSN-Construction est satisfaite des investissements annoncés en matière d'infrastructure et soutiendra le gouvernement dans son effort de relance économique.

Cela dit, la CSN construction se déclare préoccupée par la centralisation du pouvoir, particulièrement en ce qui concerne l'octroi et le processus d'octroi des contrats.

Le présent mémoire vise à attirer l'attention des parlementaires sur certaines de nos préoccupations et vise à sensibiliser sur certaines réalités terrain devant être évaluées par les différents ministères impliqués.

LES CONDITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONTRATS ET DE SOUS-CONTRATS PUBLICS

L'article 50 du projet de loi prévoit que le gouvernement peut déterminer lui-même les conditions applicables en matière de contrats et de sous contrat public :

50. Le gouvernement peut, par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer des conditions applicables en matière de contrats et de sous-contrats publics visés par les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), lesquelles peuvent être différentes de celles prévues par cette loi ou par l'un de ses règlements.

Le gouvernement peut également et de la même manière prévoir que les conditions qu'il édicte en vertu du premier alinéa s'appliquent en tout ou en partie à l'égard d'un ou de plusieurs organismes publics visés à l'article 4 de cette loi ou à l'égard d'un ensemble de tels contrats ou de tels sous-contrats, ou à certaines catégories de ceux-ci.

Un règlement pris conformément au présent article cesse d'avoir effet au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), sauf à l'égard de tout contrat conclu avant cette date ou dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté avant cette date.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur les contrats des organismes publics.

Les amendements déjà proposés vont, quant à nous, dans le même sens.

Pour la CSN-Construction cette disposition du projet de loi est préoccupante. Sans pointer du doigt et sans s'inscrire dans un débat d'intention, il y a la une réingénierie législative qui soulève des interrogations.

Compte tenu de l'éco système de l'industrie de la construction, les conditions contractuelles doivent assurer qu'il n'y a aucun favoritisme envers les différentes associations représentatives. Il ne doit pas y avoir de clauses contractuelles découlant ou non d'une condition gouvernementale qui auraient pour effet de favoriser les travailleurs d'une association au détriment d'une autre.

Depuis l'apparition de R-20 en 1965, l'évolution législative a contribué à déstructurer les contrats comportant des clauses obligeant les entrepreneurs à embaucher une main-d'œuvre issue d'une organisation syndicale. Si une telle pratique s'installait, elle contribuerait à faire revivre une époque révolue et à refaire germer les semences d'une tension inutile entre les travailleurs de la construction.

Ce genre de façon de faire échappe encore parfois au sens commun. Rappelons Signature Saint Laurent au pont Champlain où nous avons découvert, lors d'un conflit de compétence en 2018, que le local 711 bénéficiait d'un statut préférentiel pour l'embauche de ces travailleurs au détriment de ceux des autres associations syndicales.

La CSN-Construction recommande que l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du gouvernement ou de ses ministères dans l'élaboration des conditions applicables en matière de contrats et de sous-contrats publics ne puisse prévoir une exclusivité en contravention aux règles concernant le placement syndical.

Les conditions contractuelles, la pénurie de la main-d'œuvre et la mobilité de la main-d'œuvre

Avant la crise sanitaire, tous s'entendaient pour dire qu'il existait deux problématiques concernant la pénurie de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. L'une concernant l'épuisement pur et simple du bassin de main-d'œuvre régional et l'autre concernant l'épuisement du bassin de main-d'œuvre qualifiée.

Reprendre rapidement, ou trop rapidement, une courbe ascendante des heures travaillées en injectant plusieurs millions d'heures dans l'industrie devra aussi se faire en tenant en considération la capacité régionale d'assurer le déploiement des travailleurs à l'ensemble des chantiers.

Aussi, depuis la malheureuse décision du TAT suspendant temporairement les derniers remparts de la réglementation concernant la mobilité de la main-d'œuvre, il faut s'assurer que les contrats et le début des chantiers ne favorisent pas un « *fly ing, fly out* » excessif des travailleurs des centres urbains au détriment des travailleurs régionaux. Ce serait là, une erreur importante que le gouvernement ne devrait pas commettre.

La CSN-Construction recommande que la planification des chantiers que l'on retrouve à l'annexe 1 soit prise en compte en fonction de la disponibilité régionale de la main-d'œuvre.

Les conditions contractuelles et le cautionnement des entrepreneurs sur les chantiers

Les différents ministères seraient avisés de s'assurer que les contrats prévoient sans équivoque un cautionnement de paiement de main-d'œuvre et de matériaux. À défaut, le gouvernement devra s'engager à créer une provision pour garantir la sécurité financière des travailleurs.

Nous rappelons qu'en cas de faillite d'une mise sous séquestre, d'une proposition concordataire, d'une proposition de consommateur, d'un dépôt volontaire de l'employeur ou d'une dissolution de personne morale il revient au Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction¹ de suppléer en pareille circonstance. Or, les mécanismes et le processus administratif sont à ce point complexes qu'ils découragent le travailleur.

Aussi, ces plaintes de salaire entrent en conflit avec le régime d'assurance emploi. Les travailleurs se désolent et espèrent en attendant d'être indemnisés.

Le gouvernement doit s'assurer qu'en cas de faillite d'un sous-traitant, de prendre fait et cause en faveur des travailleurs et de continuer à verser le salaire manquant, jusqu'à ce que le travailleur se soit replacé sur un autre chantier.

Nous recommandons que les conditions contractuelles doivent s'assurer de contenir un cautionnement adéquat des entreprises et informer les travailleurs et tous les syndicats de l'identité des cautions avec les coordonnées.

Les conditions contractuelles, le fractionnement des contrats, la santé-sécurité et la crise sanitaire

L'annexe 1 du projet de loi fait poindre certains contrats d'envergure. La prolongation du REM et l'ajout du tronçon du métro entre Saint-Michel et Anjou en sont des exemples.

Il existe une tendance dans le milieu institutionnel à l'effet que les donneurs d'ouvrage tentent avec le promoteur du chantier de fractionner les contrats afin d'éviter d'être obligés de mettre en place des agents de prévention sur ces chantiers.

Il serait pour le moins particulier que les ministères et plus précisément le ministère de la Santé ne s'assurent pas qu'il ne puisse y avoir de fractionnement contractuel alors qu'un

¹ Règlement sur le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, chapitre R-20, r. 7.01.

des objectifs avoués du projet de loi prévoit la prolongation de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 jusqu'à ce que le gouvernement y mette fin.

Il serait plus que particulier que l'on s'autorise comme société à fractionner des contrats afin de permettre de contourner les règles de prévention sur les chantiers, tout en reconnaissant que la loi s'inscrit dans une préoccupation de continuité de vigilance sanitaire.

La CSN-Construction recommande de prévoir que les conditions contractuelles dans l'institutionnelle ne puissent pas être scindées afin d'éviter la mise en place d'agent de prévention.

De façon complémentaire, faut-il le rappeler que l'industrie de la construction est constamment le théâtre d'accidents, souvent mortels, qui frappent les travailleurs. La CSN-construction est intervenue dans plusieurs commissions d'enquête pour réclamer de meilleures conditions de travail pour ces travailleurs particulièrement exposés.

La CSN-Construction recommande que les conditions contractuelles doivent prévoir l'obligation d'une mise en place d'un programme de prévention en santé-sécurité au travail et que ce programme soit présenté aux associations représentatives afin de recevoir nos commentaires.

Les conditions contractuelles et l'impact de la crise sanitaire sur l'assurance collective des travailleurs de la construction

La CSN-Construction est extrêmement préoccupée par l'effet de la crise sanitaire jumelé à l'arrêt de travail et la fermeture des chantiers de construction en mars 2020. Ces fermetures de chantier ont propulsé le régime d'avantages sociaux dans une accélération du déficit.

Malgré certains ajustements, la reprise des travaux dans le secteur résidentiel s'est amorcée de façon à respecter les recommandations du guide du Comité tactique CNESST Chantiers COVID19. Depuis le 11 mai dernier, le processus de déconfinement se poursuit et une reprise plus large des travaux dans le secteur de la construction a été entamée, sauf exception avec un certain succès. Cependant, nous concevons qu'il nous faut tous demeurer vigilants en matière de Santé Sécurité au Travail.

La CSN-Construction a, durant la période de maraudage, été interpellée par des travailleurs (euses) de toutes allégeances syndicales face à leurs préoccupations en ce qui concerne leur assurance collective. La CSN-Construction tient à rappeler que ce sont les travailleurs, mais aussi dans bien des cas leurs familles qui bénéficient de leur couverture d'assurance.

Pendant l'arrêt des chantiers, les travailleurs de la construction, en plus d'avoir perdu du salaire, perdront une part de leur couverture d'assurance Médic, puisque ces huit semaines d'inactivité créeront un vide d'heures qui pourrait avoir pour effet de modifier sous réserve de chaque cas particulier leur couverture d'assurance.

Aussi, plusieurs travailleurs nous ont communiqué leurs frustrations, car ils n'ont pu et continuent dans certains cas de ne pas pouvoir avoir accès à leurs professionnels de la santé (dentiste, optométriste, physiothérapeute). Ces travailleurs aimeraient bénéficier des avantages que leur procurait leur carte MÉDIC, et ce jusqu'à ce que l'accessibilité à ces services professionnels soit revenue à la normale.

Nos retraités de la construction qui payent parfois jusqu'à 1485\$/6 mois pour leur assurance R2 anticipent, à partir de juillet, le renouvellement de leur prime pour les prochains six (6) mois. Plusieurs sont préoccupés et très déçus de constater que la CCQ ne peut leur offrir une réduction de primes malgré qu'ils n'aient pu avoir accès aux soins professionnels depuis presque trois (3) mois.

Nous avons, à titre d'exemple, une travailleuse mère de famille qui n'a pu faire d'heures depuis mars. N'ayant pas travaillé depuis décembre, lors de la fermeture des chantiers dans le génie civil, elle n'aura plus d'assurance en juillet.

La CSN-Construction recommande que le gouvernement prévoie dans les conditions contractuelles une contribution de 0.47 \$ par heure travaillée par travailleur par le donneur d'ouvrage afin de freiner l'accroissement du déficit du régime des avantages sociaux.

Les conditions contractuelles en matière de réhabilitation de réfection et de reconstruction des chemins de fer projet # 34,35,55,56,57 de l'annexe 1 du projet de loi

Pour la CSN-Construction, le développement du réseau ferroviaire est une excellente nouvelle pour les travailleurs. Il s'agit dans les faits d'une contribution importante à la création d'emploi de qualité, bien rémunéré et un investissement direct pour l'ensemble des régions du Québec.

L'amélioration des chemins de fer et le transport des marchandises devraient viser la réduction des frais gouvernementaux en lien avec la détérioration du réseau routier et la sécurité du réseau routier. Pour la CSN-Construction, plus l'utilisation du réseau ferroviaire québécois sera efficiente et fluide, moins la dépense associée au maintien des infrastructures sera lourde pour le contribuable québécois. Nous pourrions ainsi collectivement penser au développement de nouvelle infrastructure pour la modernisation du Québec.

La CSN-Construction partage aussi l'idée que l'utilisation des chemins de fer devrait avoir un effet important sur l'environnement et favoriser un mode de transport socialement écoresponsable.

Rappelons aux parlementaires que l'assujettissement des travaux de construction, de réfection, réparation ou d'entretien des chemins de fer sera définitivement réglé par les tribunaux à l'automne 2017. Pour la CSN-Construction, il est plus que temps de régler une fois pour toutes le travail spécialisé des travailleurs des chemins de fer par la création du titre manœuvre cheminot.

Conformément aux conclusions du jugement du juge Jeffrey Edwards de la Cour supérieure de Montréal dans la cause Rail-Cantech inc. 2019 QCCS 3242, la CSN-Construction et le Réseau des entrepreneurs spécialisés en travaux ferroviaires (RESTF) recherchent depuis 2018 la reconnaissance du métier de Cheminot qui existe de facto depuis plus de cent cinquante (150) ans dans l'industrie ferroviaire.

Le métier de cheminot comprend quatre (4) spécialités : l'agent de la voie, l'agent d'ouvrage d'art, le conducteur d'engins ferroviaires et le soudeur ferroviaire.

Cette reconnaissance du métier ferroviaire de Cheminot est directement menacée par la pratique actuelle de la CCQ qui vise à accorder aux salariés de l'industrie ferroviaire des certificats d'exemption assimilés à des métiers de la construction niant ainsi les racines de leur métier et l'expertise des entreprises ferroviaires qui ont bâti cette industrie.

Cette suggestion permettrait une reconnaissance des efforts financiers en formation professionnelle des compagnies de chemin de fer et assurerait une efficience du travail notamment afin d'assurer une maximisation des investissements gouvernementale.

Considérant les pouvoirs que le gouvernement s'octroie en lien avec l'article 50 du projet de loi, la CSN-Construction recommande qu'il devrait inclure pour les projets associés aux chemins de fer la reconnaissance du métier de cheminot et la création et le financement d'un comité permanent au MTQ concernant le développement ferroviaire au Québec.

En terminant, en ce qui concerne les chemins de fer, alors que s'amorcent des travaux importants sur le Chemin de fer du CP traversant les Cantons de l'Est, il serait pertinent d'intégrer ce projet à l'annexe 1 du projet loi.

La CSN-Construction suggère l'ajout d'un article au projet de loi relativement au projet du Chemin de fer du CP traversant les Cantons de l'Est, précisant que le gouvernement du Québec offre au propriétaire de ce chemin de fer de payer le coût additionnel à supporter pour rehausser la classe de la voie au niveau 4, de manière à permettre le passage d'un train de passagers suffisamment rapide pour être compétitif à la voiture sur l'autoroute.

Le train de passagers est un projet soutenu notamment par l'ensemble des villes situées au long du trajet. Le projet actuel du CP se limite à la Classe 3, ce qui représente l'ajout de cinq cents (500) traverses neuves du mile alors que la Classe 4 en nécessite trois cents (300) de plus. Cet investissement supplémentaire aurait pour les travailleurs et l'ensemble des municipalités des Cantons de l'Est un effet mobilisateur et structurant pour le développement régional.

RECOMMANDATIONS :

En lien avec les préoccupations exprimées au présent mémoire, concernant l'article 50 du projet de loi et le pouvoir du gouvernement d'établir des conditions applicables en matière de contrats et de sous-contrats publics :

La CSN-Construction recommande :

- 1- *Que l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du gouvernement ou de ses ministères dans l'élaboration des conditions applicables en matière de contrats et de sous-contrats publics ne puisse prévoir une exclusivité en contravention aux règles concernant le placement syndical.*
- 2- *Que la planification des chantiers que l'on retrouve à l'annexe 1 soit prise en compte en fonction de la disponibilité régionale de la main-d'œuvre.*
- 3- *Que les conditions contractuelles s'assurent de contenir un cautionnement adéquat des entreprises et d'informer les travailleurs et tous les syndicats de l'identité des cautions avec les coordonnées.*
- 4- *Que les conditions contractuelles dans l'institutionnelle ne puissent pas être scindées afin d'éviter la mise en place d'agent de prévention.*
- 5- *Que les conditions contractuelles prévoient l'obligation d'une mise en place d'un programme de prévention en santé-sécurité au travail et que ce programme soit présenté aux associations représentatives afin de recevoir nos commentaires.*
- 6- *Que le gouvernement prévoie, dans les conditions contractuelles, une contribution de 0.47 \$ par heure travaillée par travailleur par le donneur d'ouvrage afin de freiner l'accroissement du déficit du régime des avantages sociaux.*
- 7- *Que considérant les pouvoirs que le gouvernement s'octroie en lien avec l'article 50 du projet de loi, il devrait inclure pour les projets associés aux chemins de fer la reconnaissance du métier de cheminot et la création et le financement d'un comité permanent au MTQ concernant le développement ferroviaire au Québec.*
- 8- *Que le parlement ajoute un projet à l'annexe 1 relativement au projet du chemin de fer du CP traversant les Cantons de l'Est.*
- 9- *Que le gouvernement du Québec offre au propriétaire de ce chemin de fer de payer le coût additionnel afin de rehausser la voie au niveau 4 de manière à permettre le passage d'un train de passagers suffisamment rapide pour être compétitif à la voiture.*

Pierre Brassard, président de la CSN-Construction